

BVGer D-5381/2006 vom 19. Mai 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5381_2006

FR: TAF D-5381/2006 du 19 mai 2010

IT: TAF D-5381/2006 del 19 maggio 2010

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 53 al. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), les recours encore pendants au 31 décembre 2006 devant les commissions fédérales de recours en particulier sont traités, dès le 1er janvier 2007, par le Tribunal dans la mesure où il est compétent et sont jugés sur la base du nouveau droit de procédure.

E. 1.2

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF (art. 31 LTAF).

E. 1.3

Il statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] ; ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57), y compris en matière de réexamen.

E. 1.4

Il examine librement en la matière le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée.

E. 2

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 PA [dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006]) et le recours est recevable (art. 50 PA [dans sa version introduite le 1er juin 1973, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006], et art. 52 al.1 PA).

E. 3.1

La demande de réexamen n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence l'a déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et de l'art.

4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst.), actuellement l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101 ; cf. dans ce sens JICRA 2003 n° 17 consid. 2a-c p. 103s.).

E. 3.2

Une autorité est ainsi tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen si les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Si l'autorité estime toutefois que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, elle peut refuser d'entrer en matière sur la requête de reconsidération. Le requérant ne peut alors attaquer la nouvelle décision qu'en alléguant que l'autorité inférieure a nié à tort l'existence des conditions requises (arrêts du Tribunal fédéral 4A_330/2008 consid. 2.1 du 27 janvier 2010 et 2A.271/2004 consid. 3.1 du 7 octobre 2004 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral E-7085/2007 consid. 3 [p. 4] du 8 novembre 2007 ; cf. également JICRA 1993 n° 25 consid. 2 p. 177s.).

E. 3.3

Au surplus, une demande de réexamen, à l'instar des demandes de révision, ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée (arrêt du Tribunal fédéral 2A.271/2004 consid. 3.1 [et jurispr. cit.] du 7 octobre 2004 ; cf. également dans ce sens JICRA 2003 n° 17 consid. 2b p. 104 [et jurispr. cit.]).

E. 4

En l'espèce, par décision du 25 septembre 2006, l'ODM n'est pas entré en matière sur la troisième demande de réexamen des intéressés du 11 septembre 2006. Il n'a donc procédé à aucun examen au fond de la cause. L'objet du litige est ainsi limité à la question de savoir si cet office a agi à juste titre en niant l'existence des conditions requises pour l'obliger, précisément, à statuer au fond (cf. consid. 3.2. supra [et. réf. cit.]).

E. 5.1

Dans leur troisième requête, les intéressés ont fait valoir essentiellement à titre de motifs de réexamen une détérioration continue de la situation des minorités ethniques au Kosovo, l'état de santé déficient de l'intéressée, ainsi que la durée de leur séjour en Suisse et leurs efforts d'intégration dans ce pays.

E. 5.2

D'emblée, il importe de relever que les griefs soulevés en relation avec la durée du séjour en Suisse et l'intégration dans ce pays ne peuvent plus être examinés par la présente autorité. En effet, l'art. 14a al. 4bis aLSEE, l'art. 44 al. 3-5 aLAsi et l'art. 33 aOA 1, relatifs à une situation de détresse personnelle grave, ont été abrogés. Le nouvel art. 14 al. 2 LAsi, en vigueur depuis le 1er janvier 2007, suppose quant à lui une procédure spécifique qui n'a pas été suivie in casu, ce qui empêche le Tribunal de se saisir de ces griefs au stade actuel de la procédure.

E. 5.3

S'agissant du motif lié à la détérioration prétendument continue de la situation des minorités ethniques au Kosovo, force est de constater qu'il ne s'agit là que d'une simple affirmation de la partie, qu'aucun élément concret ne vient étayer ni d'un point de vue général, par rapport

à la situation du Kosovo prise dans son ensemble, ni d'un point de vue spécifique, par rapport à la situation même des intéressés. Sur ce point, c'est donc à juste titre que l'ODM n'est pas entré en matière dans sa décision du 25 septembre 2006.

E. 5.4.1

En revanche, en ce qui concerne les motifs médicaux invoqués par l'intéressée, l'ODM a estimé à tort qu'il ne pouvait les examiner, ceux-ci devant être portés selon lui à la connaissance de l'autorité de recours, toujours saisie du recours interjeté le 4 juillet 2006 dans le cadre de la deuxième procédure de réexamen. En effet, il a méconnu le fait que la procédure de recours contre une décision en matière de réexamen pendante devant la Commission était une procédure de réexamen qualifiée, fondée exclusivement sur des motifs antérieurs à la décision entrée en force, alors que les motifs médicaux allégués, du moins ceux qui faisaient état d'une aggravation notable de la situation ayant rendu nécessaire une hospitalisation en (...), étaient postérieurs aux décisions prises antérieurement par l'autorité intimée. La Commission ne pouvait donc pas se saisir en instance unique des problèmes de santé allégués, en les traitant comme un complément au recours du 4 juillet 2006.

E. 5.4.2

Certes, il ressort des trois certificats médicaux joints à la demande de réexamen que l'intéressée souffre en particulier de problèmes psychiques, pour lesquels elle a commencé, à une date inconnue, à consulter et à bénéficier d'un traitement psychothérapeutique jusqu'en (...), époque à laquelle elle a renoncé à tout suivi médical. En atteste spécialement un des certificats du (...), d'ailleurs intitulé "Complément au certificat du (...)", ce dernier ne figurant cependant pas au dossier.

E. 5.4.3

Toutefois, si l'intéressée n'a pas jugé nécessaire, pour des raisons qui lui sont propres et que l'on peut parfaitement concevoir, d'informer les autorités d'asile de ses problèmes de santé et de les renseigner sur le traitement thérapeutique et médicamenteux alors instauré, il n'en demeure pas moins qu'au moment du dépôt de la demande de réexamen du 11 septembre 2006, elle était hospitalisée en milieu psychiatrique en raison d'un épuisement psychique, qu'elle présentait une symptomatologie dépressive marquée, associée à une symptomatologie anxieuse, avec une idéation suicidaire très présente, que son état était considéré comme préoccupant et qu'elle bénéficiait à nouveau, compte tenu des circonstances, et après avoir interrompu tout traitement depuis (...) comme relevé ci-dessus, d'un soutien psychothérapeutique intégré et régulier, ainsi que d'une médication psychotrope réajustée.

E. 5.4.4

Cela signifie, en d'autres termes, qu'au moment du dépôt de la demande de réexamen, une détérioration subite et notable de son état de santé était invoquée sur la base d'éléments sérieux qui auraient dû amener l'autorité intimée à tout le moins à les examiner. Que celle-ci ait été de type réactionnel ne change rien au fait que l'ODM, une fois saisi de la requête, était en présence d'un élément nouveau, totalement inconnu jusqu'alors, soit l'état de santé déficient de l'intéressée, caractérisé à ce moment-là par une soudaine pénétration exacerbée par divers facteurs liés aux préparatifs de l'exécution d'un renvoi.

E. 5.4.5

Dans la mesure où l'intéressée n'avait jamais évoqué en procédure ordinaire de problèmes de santé de quelque nature que ce soit, l'ODM ne pouvait méconnaître que les circonstances de fait avaient ainsi subi une modification, dont le caractère notable ne pouvait pas d'emblée être exclu, depuis le 19 mai 2005, date à laquelle il s'était prononcé sur sa demande d'asile, et qu'il lui incombait, dans ces conditions, d'entrer en matière sur la demande de réexamen qui lui était soumise. Il lui appartenait en effet d'éclaircir la situation, d'exiger le cas échéant la production d'autres certificats ou rapports médicaux, si ceux déjà en sa possession ne suffisaient pas, et de déterminer si les problèmes de santé de l'intéressée constituaient ou non un obstacle médical à l'exécution du renvoi, eu égard à l'infrastructure médicale existant au Kosovo et aux possibilités de soins effectives sur place.

E. 5.4.6

Dans ces conditions, l'ODM ne pouvait pas se contenter de renvoyer les intéressés à s'adresser à l'autorité de recours, sous prétexte que la procédure de recours qu'ils avaient engagée le 4 juillet 2006 n'était pas close.

E. 5.4.7

Ainsi, en procédant à une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents de la cause, et en exerçant son pouvoir d'examen de manière incorrecte, voire excessive, l'ODM a manifestement transgressé le droit fédéral (art. 106 al. 1 let. a et b LAsi).

E. 6

Il s'ensuit que le recours est partiellement admis, la décision querellée annulée et la cause renvoyée à l'ODM pour instruction complémentaire et prise d'une nouvelle décision. Cet office devra en premier lieu s'enquérir de l'état de santé actuel de l'intéressée. Il lui incombera ensuite de se prononcer sur les arguments figurant dans la demande de réexamen du 11 septembre 2006, en tenant compte des derniers développements qui seront survenus au Kosovo, où le renvoi a été ordonné en procédure ordinaire, des circonstances propres à l'intéressée et à sa famille, en particulier de l'état de santé psychique de celle-ci et, le cas échéant, des soins requis par ce dernier, ainsi que des possibilités de traitement existant sur place, en matière psychiatrique notamment, eu égard à l'infrastructure de santé à disposition.

E. 7.1

Vu l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA), malgré l'admission seulement partielle du recours.

E. 7.2

Par ailleurs, les intéressés peuvent prétendre à l'allocation de dépens, réduits en proportion, aux conditions de l'art. 64 al. 1 PA, de l'art. 7 al. 2, de l'art. 8, de l'art. 9 al. 1 et de l'art. 10 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Le Tribunal fixant les dépens d'office et sur la base du dossier en l'absence de toute note détaillée de la partie à cet effet (art. 14 al. 2 FITAF), il s'avère adéquat d'allouer en la cause, eu égard au travail effectif accompli par les mandataires successifs des intéressés, et compte tenu de l'admission seulement partielle du recours, un montant de Fr. 500.-- à titre d'indemnité de partie. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.